

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les récidivistes de la route, discriminés ?

Deleu, Ariane

Published in:
Journal du juriste

Publication date:
2004

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Deleu, A 2004, 'Les récidivistes de la route, discriminés ?', *Journal du juriste*, Numéro 37, p. 8-9.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La sécurité routière à la croisée des chemins la Cour d'arbitrage contribue à sa régionalisation

Xavier Delgrange* – Sous la pression conjuguée de la Flandre, qui revendique la régionalisation de la circulation routière et des statistiques qui placent la Belgique en tête du peloton européen en matière d'accidents de la route, le législateur fédéral a, dans la précipitation [1], adopté la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière. La loi comporte un volet répressif important, dont la constitutionnalité est contestée devant la Cour d'arbitrage. Celle-ci en a annulé une partie [2] et s'apprêterait à déclarer que d'autres aspects sont inconstitutionnels [3]. Elle visait également à rationaliser l'intervention des communes et des régions dans l'adoption de la réglementation. Cet aspect a été annulé par l'arrêt n° 174/2004 du 3 novembre 2004 (<http://www.arbitrage.be>), pour excès de compétence.

Les lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées le 16 mars 1968, distinguent des règlements généraux et des règlements complémentaires. Les premiers sont arrêtés par le Roi. Il s'agit notamment du fameux Code de la route, qui fait l'objet d'un arrêté royal du 1^{er} décembre 1975. L'adoption des seconds est attribuée tantôt aux conseils communaux, tantôt à des ministres.

Avant l'intervention législative du 7 février 2003, les règlements communaux devaient être soumis à l'approbation du ministre de la Mobilité. Selon l'exposé des motifs de cette loi, « pour accroître l'efficacité de l'intervention communale en la matière, ces règlements complémentaires ne devront plus être soumis à une tutelle d'approbation préalable (...). Une tutelle administrative a posteriori sera toutefois exercée par les régions» [4]. Les articles 2 et 2bis des lois relatives à la police de la circulation routière ont été modifiés en ce sens.

Différents ministres pouvaient également adapter des règlements complémentaires: le ministre de la Défense nationale pour les routes militaires, le ministre de l'Agriculture pour la circulation en forêt ou dans les réserves naturelles... Depuis la loi du 7 février 2003, l'article 3 des lois relatives à la police de la circulation ne visait plus que le ministre de la Mobilité et celui de la Défense.

Le Gouvernement wallon a saisi la Cour d'arbitrage de ces deux modifications législatives. Il estimait que le législateur fédéral avait empiété sur ses compétences en matière, notamment, de gestion de la voirie.

La Cour rappelle tout d'abord les compétences en présence. D'une part, les régions sont effectivement compétentes pour régler notamment les forêts ou les routes et leurs dépendances, en ce compris le régime juridique de la voirie. D'autre part, en vertu de l'article 6, § 4, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'autorité fédérale doit associer les gouvernements régionaux «à l'élaboration des règles de police générale et de la réglementation relatives aux communications et aux transports». L'autorité fédérale est donc demeurée compétente en cette matière.

Une certitude se dégage: l'autorité fédérale est seule compétente pour fixer les règles de police générale de la circulation routière. La Cour l'avait encore rappelé en 1996 à l'occasion de l'examen du décret de la Région wallonne du 6 février 1995 qui

modifiait les dispositions du Code forestier relatives à la circulation en forêt: la région empiétait sur les compétences fédérales mais, en l'espèce, d'une manière permise par les pouvoirs implicites [5].

Reste la question de la compétence relative aux règlements complémentaires. Selon la Cour, ceux-ci ont «un champ d'application particulier et ils visent à adapter la réglementation aux circonstances locales ou particulières. De par leur nature même, les règlements complémentaires de circulation ne peuvent porter de règles de police générale». Il faut donc identifier l'objet de ces réglementations pour déterminer s'ils relèvent de la compétence fédérale (par exemple en matière militaire) ou régionale (par exemple en matière de conservation de la nature).

Que faire alors de la vieille législation coordonnée en 1968 qui ignore évidemment cette subtilité?

Manifestement, le législateur fédéral, par sa loi du 7 février 2003, ne voulait en rien empiéter sur les compétences régionales mais, au contraire, prendre en compte la réalité institutionnelle du moment. La Cour aurait pu adopter une interprétation conciliante. La suppression de la tutelle spécifique n'aurait valu que pour les règlements communaux complémentaires intervenant dans la sphère des compétences fédérales, les régions demeurant libres de maintenir celle-ci dans leur propre domaine de compétence. La suppression de la référence à l'intervention du ministre de l'Agriculture à l'article 3 des lois relatives à la police de la circulation pouvait être perçue comme un souci de toilettage de textes sans conséquence sur la compétence régionale. D'ailleurs, cette disposition avait été modifiée par un décret flamand du 19 juillet 2002 afin de prendre en compte la législation régionale, sans faire l'objet de contestation.

La Cour d'arbitrage a opté pour la sévérité. Elle a annulé les articles 2 à 4 de la loi du 7 février 2003, qui modifiaient les articles 2 à 3 des lois relatives à la police de la circulation, au motif qu'en modifiant les règles d'adoption des règlements particuliers, le législateur fédéral n'a pas tenu compte «de la compétence régionale en matière de conservation de la nature, d'agriculture, de travaux publics et de transports». Faut-il en déduire que ces dispositions ne pourraient être modifiées que par un accord de coopération?

Quoiqu'il en soit, les conséquences juridiques de l'arrêt de la Cour pourraient être paradoxales. En faisant restaurer les articles qui chargeaient le ministre fédéral de la Mobilité d'exercer une tutelle spéciale sur les règlements complémen-

taires régionaux, la Région wallonne n'a-t-elle pas fait annuler la tutelle générale sur ces règlements que le législateur fédéral entendait justement lui confier?

Les conséquences politiques de cet arrêt sont plus facilement prévisibles. Depuis plusieurs années, au nom de l'homogénéité des compétences, la Flandre revendique la régionalisation de la circulation routière [6]. Le Forum institutionnel qui vient d'être constitué devrait débattre de cette question [7]. Nul doute que la Cour d'arbitrage vient de donner, s'il en était besoin, un coup de pouce à cette revendication, en soulignant la complexité de la répartition des compétences en cette matière [8].

* Auditeur au Conseil d'Etat.

1. Voy. à cet égard Th. PARART, «Premiers commentaires de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière. La récréation est finie...», R.C.A.R., 2003, liv. 5, n° 378.

2. Par l'arrêt n° 154/2004 du 22 septembre 2004, la Cour a annulé l'article 25 de la loi, qui permettait le retrait du permis de conduire pour une longue durée sans l'intervention d'un juge. Par l'arrêt 182/2004 du 16 novembre 2004, la Cour a annulé l'article 31 de la loi, relatif à une procédure particulière de poursuite de certaines infractions.

3. La Cour a été saisie de plusieurs questions préjudiciales. 4. Rapport de la Commission de la Chambre, Doc. parl., Ch. repr., 2002-2003, n° 19516, p. 10.

5. C.A., arrêt n° 68/96, 28 nov. 1996.

6. Voy. notamment G. PAGANO, «Les résolutions du Parlement flamand pour une réforme de l'Etat», C.H. Crisp, n° 1670-1671, 2000, pp. 57-59.

7. G. TOUSSAINT, «Franchr la ligne blanche?», *La Libre Belgique*, 18 nov. 2004.

8. En ce sens: F. JUDO, «Verkeersveiligheid toch deels gewest-bevoegdheids?», *De Juristenkrant*, n° 98, 17 nov. 2004, p. 6.

xavier.delgrange@raadsvst-consetat.be

éditions
Kluwer



Les récidivistes de la route, discriminés?

Ariane Deleu* – L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 3 novembre 2004 [1] porte sur la constitutionnalité des articles 29, alinéa 4 et 29, § 1er, des lois relatives à la police de la circulation routière. Ces dispositions prévoient le doublement de l'amende en cas de récidive d'une infraction grave dans un délai d'un an à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée.

à question préjudicielle posée par le Tribunal de police d'Anvers portant sur l'éventuel caractère discriminatoire de l'article 29, alinéa 4, des lois relatives à la police de la circulation routière ainsi que de l'article 29, § 1er de la même loi. En prévoyant le doublement de la peine du prévenu pour suivre à nouveau pour une infraction grave de roulage, alors qu'il a déjà fait l'objet, endéans l'année, d'une condamnation passée en force de chose jugée pour ce même type d'infraction, ces dispositions créeraient, selon le prévenu, une distinction injustifiée entre les personnes poursuivies une deuxième fois pour une infraction commise exactement autant de temps après la première infraction, selon que le jugement portant sur

la première infraction est ou non passé plus rapidement en force de chose jugée. En l'espèce, le prévenu, cité devant le Tribunal de police pour avoir commis une grave infraction de roulage en circuit dans une agglomération à une vitesse de 90 km/h, met en cause la date choisie par le législateur comme point de départ de ce délai d'un an: celle où le jugement primaire est passé en force de chose jugée. Pour ce dernier, ce critère aboutit à subordonner la durée con- crite au cours de laquelle une récidive pourra être reprochée au prévenu, à des circonstances fortuites. Or, se demande le prévenu, peut-on imaginer que le délai durant lequel une nouvelle infraction ne peut être commise sous peine de récidive soit valablement allongé ou diminué en fonction de la lenteur du parquet ou du tribunal chargé d'instruire ou de juger l'affaire, de la demande éventuelle d'une remise ou encore de l'utili- sation de voies de recours à l'initiative du prévenu? Ne faut-il pas plutôt prendre en compte les dates auxquelles les premier et second faits ont été perpétrés?

La Cour d'arbitrage rappelle tout d'abord le rôle essentiel- lement dissuasif que tendent à jouer les principes de la réci- dive. Dans cette optique, il lui apparaît pertinent de faire peser la menace du double- ment de l'amende à partir du moment où un jugement de condamnation a été rendu à charge du prévenu, et non à partir du moment où la première infraction a été commise. Il en va du principe même de la récidive.

Il est cependant étonnant que la Cour constitutionnelle n'ait pas explicitement souligné, avant même d'entrer dans ces considérations, qu'àussi long- temps qu'une décision passée en force de chose jugée n'a pas établi la culpabilité du prévenu, celui-ci est présumé innocent. Comment pourrait-on dès lors imaginer que le délai litigieux commence à courir au jour où l'infraction est commise, c'est-à-dire, à un moment où le prévenu ne peut juridique- ment être appréhendé comme coupable?

La Cour d'arbitrage poursuit ensuite son raisonnement par le constat suivant: la loi traite de manière identique tous les prévenus qui récidivent dans l'année à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée. Et à la Cour de boucler ainsi sa démonstration en souli-

gnant que les différences de traitement qui peuvent effectivement apparaître selon que le jugement portant condamnation passée en force de chose jugée suit rapidement ou non les premiers faits, sont imputables à des circons- tances extérieures à la disposition en cause, tenant notamment aux aléas du fonctionnement de la justice.

Les articles 29, alinéa 4 et 29, § 1er de la loi attaquée ne méconnaissent donc nullement, selon la Cour, les principes constitutionnels d'égalité et de non- discrimination.

Notons que cette conclusion ne sem- ble pas justifier d'émoi particulier. D'autant plus que tout prévenu est protégé contre le risque de demeurer

suspendu aux lèvres d'un juge durant une période anormalement longue par les règles de la prescription de l'action publique d'une part, et par le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, d'autre part.

Une question pourrait cependant ravi- ver le débat: celle de savoir si en impo- sant au juge de doubler l'amende en

cas de récidive, sans lui laisser un pouvoir d'appréciation à cet égard, le législateur n'a pas méconnu le principe général de l'individualité de la peine, également applicable en matière de récidive.

* Avocat.

1. C.A., 3 nov. 2004, n° 179/2004.

a.deleu@pen.ucl.ac.be

Publications parues en 2004 et à paraître en 2005 (*)

Français: " Etudes pratiques de droit social"

2004

- Fermeture d'entreprise et protection contre l'insolvabilité de l'employeur
- Le licenciement des représentants du personnel
- Les documents sociaux
- Le lien de subordination
- Les sanctions applicables en cas de manquements aux obligations contractuelles

2005

- Panorama des dernières tendances en matières de rémunération: les alternatives au salariat
- La prescription
- Licenciement abusif et abus du droit de licenciement
- Le statut des représentants de commerce
- L'occupation salariée de travailleurs étrangers

Néerlandais: " Sociale Praktijkstudies"

2004

- Het ontslag van beschermde werknemers
- Bruggensloen: aanloop naar het pensioen?
- Bijzondere bescherming tegen ontslag

2005

- Alternatief belonen
- Electronisch toezicht op het werk: internet en cameras
- Privacy op het werk
- Kostenvergoedingen
- Financiële participatie voor werknemers

(*) Titres et thèmes prévus pour 2005 sous réserve de l'actualité.

Série Etudes pratiques de droit social Reeks Sociale Praktijkstudies

Une formule unique dans le monde du droit social: tous les sujets actuels et classiques

Vous êtes intéressé(e) par les sujets liés à l'actualité comme par les sujets classiques en droit du travail et en droit de la sécurité sociale ?

Les séries **Etudes pratiques de droit social** et **Sociale Praktijkstudies** vous livrent cette information de façon digeste.

Une collection accessible

Les deux séries précitées se composent d'une collection de monographies concises traitant de sujets ayant trait au droit social. Vous pourrez y approfondir tant les **sujets liés à l'actualité** que les **sujets clas- siques** du droit du travail et du droit de la sécurité sociale. Une approche à la fois scientifiquement exacte et inspirée par la pratique.

Ces deux séries s'adressent aux professionnels et aux praticiens du droit social: directeur en GRH, avocat ou magistrat spécialisé en droit social, conseiller juridique d'un syndicat ou d'un secrétariat social.

Par abonnement ou à la pièce ?

Vous pouvez acheter ces séries sur abonnement ou à la pièce.

3 manières différentes de commander:

- Appelez gratuitement le 0800 40 330
- Envoyez un e-mail à customer@editionskluw.be
- Commandez online sur www.editionskluw.be

Editions Kluwer
Av. Louise 326, boîte 56 • 1050 Bruxelles
Tél. 0800 40 330 • Fax 02 300 30 03
info@editionskluw.be • www.editionskluw.be

éditions
Kluwer

HRF 71908

éditions
Kluwer